

du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 374 060 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 084 947 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 496 240 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 374 060 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75346

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit,

celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les villes et municipalités d'Estérel, de Lac-des-Seize-Îles, de Morin-Heights, de Piedmont, de Saint-Adolphe-d'Howard, de Sainte-Adèle, de Sainte-Anne-des-Lacs, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Saint-Sauveur et de Wentworth-Nord ont conclu, le 16 juin 2021, des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle soit attribué aux villes et municipalités d'Estérel, de Lac-des-Seize-Îles, de Morin-Heights, de Piedmont, de Saint-Adolphe-d'Howard, de Sainte-Adèle, de Sainte-Anne-des-Lacs, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Saint-Sauveur et de Wentworth-Nord, et ce, conformément aux ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel, lesquelles sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75347